

# Relations des prisonniers avec l'extérieur

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)**

Band (Jahr): **- (1939-1947)**

Heft 1: **Activités de caractère général**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-399016>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## VI. Relations des prisonniers avec l'extérieur

### A. PLAINTES DES PRISONNIERS

La Convention de 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, dans son article 42, reconnaît expressément aux prisonniers le droit d'adresser aux Autorités du pays détenteur et aux représentants de la Puissance protectrice, des plaintes ou requêtes ayant trait au régime de leur captivité. Ces réclamations doivent être transmises d'urgence. Même reconnues non fondées, elles ne peuvent donner lieu à aucune punition.

Bien que le CICR ne soit pas mentionné expressément comme organisme auquel les prisonniers peuvent remettre leurs doléances, l'esprit de la Convention commande, à n'en pas douter, de l'assimiler aux Puissances protectrices à cet égard, vu le rôle important qu'il a joué pour la protection des prisonniers de guerre.

De fait, les prisonniers adressèrent au CICR un nombre considérable de plaintes et de requêtes. Ils les portaient à sa connaissance par la voie postale ou par l'intermédiaire de leur « homme de confiance » qui, comme on le verra plus loin, avait l'occasion de s'entretenir avec les délégués du CICR qui visitaient les camps. Des plaintes parvenaient aussi des familles, instruites par la correspondance reçue des captifs ; elles écrivaient à Genève soit directement, soit par l'intermédiaire de leur Croix-Rouge nationale ou d'une autre association de leur pays.

Nous n'entendons examiner ici que le processus général des plaintes adressées au CICR, leur objet même ayant été évoqué dans les chapitres précédents relatifs au traitement des prisonniers et aux conditions de leur captivité.

Le droit des prisonniers de s'adresser librement au CICR fut parfois contesté par certains belligérants, ce qui donna lieu, de sa part, à d'énergiques interventions. Le CICR dut aussi faire des démarches pour éviter que des plaintes soient retenues ou retardées.

Lorsqu'il recevait une plainte, le CICR recherchait le moyen le plus approprié dont il disposait pour remédier à la situation défectueuse qui lui était signalée, après avoir, dans la mesure du possible, vérifié le bien-fondé de la réclamation. A cet égard, notamment, la position du CICR diffère essentiellement de celle des Puissances protectrices. Celles-ci, en vertu du mandat qu'elles avaient reçu de l'Etat dont elles défendaient les intérêts, se bornaient le plus souvent à transmettre à cet Etat les plaintes qui leur étaient adressées et étaient même, semble-t-il, tenues de le faire. L'Etat belligérant, s'il le jugeait bon, chargeait alors la Puissance protectrice d'entreprendre en son nom des démarches auprès du Gouvernement détenteur. En revanche, le CICR avait toute liberté de prendre les initiatives qu'il estimait adéquates et de leur donner la forme qui lui paraissait la meilleure.

Le CICR s'est plus attaché à remédier, de façon pratique, aux défauts, qui, dans le traitement des prisonniers de guerre, donnaient lieu à des plaintes, qu'à les signaler aux Puissances d'origine, vu le risque toujours possible de représailles. Dans certains cas, il intervenait aussitôt, le plus souvent auprès de la personne, ou du service de la Puissance détentrice, directement intéressée, mais aussi, parfois, auprès des Autorités supérieures. Dans d'autres cas, il chargeait ses délégués d'entreprendre sur place les efforts propres à apporter une amélioration. Cette action quotidienne et inlassable est peut-être, bien que demeurée souvent dans l'ombre, l'une des plus efficaces que le CICR ait pu accomplir en faveur des prisonniers de guerre.

## B. RELATIONS DU CICR AVEC LES « HOMMES DE CONFIANCE »

Lors de la guerre de 1870, l'Agence internationale des prisonniers de guerre, créée sous les auspices du CICR, avait déjà suggéré aux Autorités militaires des deux pays belligérants que

dans chaque camp de prisonniers soit désignée, parmi eux, une « personne de confiance » qui pût se charger de la répartition des secours.

Mais, c'est au cours de la guerre de 1914-1918 que l'institution des hommes de confiance devint une réalité. Au début du conflit, dans certains camps de prisonniers français en Allemagne, s'étaient formées, avec l'approbation des commandants de camp, des sociétés d'aide mutuelle en faveur des captifs qui ne recevaient pas de colis. Sur proposition de la Croix-Rouge française, qui demandait la généralisation de cette mesure, le Gouvernement allemand autorisa, en juillet 1915, la constitution de sociétés d'aide mutuelle et de caisses de secours dans tous les camps. A la même époque, le CICR, dans des lettres à des commandants de camp, reprit l'idée de désigner, parmi les prisonniers, des « hommes de confiance » chargés de la réception et de la distribution des secours. L'usage s'en établit bientôt dans la plupart des camps et l'expression elle-même fit fortune. Les accords bilatéraux conclus pendant la première guerre mondiale entre les belligérants, pour préciser certains aspects du traitement des prisonniers de guerre, prévoient l'institution, dans chaque camp ou chaque détachement de travail comptant plus de cent prisonniers de la même nationalité, d'un comité de secours que les prisonniers choisissent librement parmi eux et, dans chaque détachement de plus de dix prisonniers, d'un homme de confiance librement désigné et chargé d'être le correspondant du comité établi dans le camp principal.

La Convention de 1929 consacra et développa la pratique antérieure. Les articles 43 et 44 confèrent aux hommes de confiance la tâche de recevoir et de répartir des envois collectifs, dans le sens des expériences passées, et les chargent aussi de représenter leurs compagnons de captivité auprès des Autorités détentrices et de la Puissance protectrice. Dans les camps d'officiers et assimilés, c'est l'officier prisonnier le plus âgé, du grade le plus élevé, qui est reconnu comme intermédiaire entre les Autorités et les prisonniers.

Ces dispositions trouvèrent une large application pendant la seconde guerre mondiale. Dans tous les camps de prisonniers, à de très rares exceptions, un homme de confiance fut nommé.

Les camps de transit en Grande-Bretagne, en raison de leur effectif variable, n'en possédaient pas, mais la délégation du CICR dans ce pays fut informée, par les commandants de ces camps, des besoins des prisonniers. Au Japon, Puissance non partie à la Convention, ce furent les commandants des camps qui désignèrent les hommes de confiance, sans que les prisonniers puissent exercer un choix.

C'est dans le domaine de l'assistance aux prisonniers de guerre que le rôle des hommes de confiance prit le plus d'ampleur. Le CICR trouva un appui efficace et dévoué auprès des agents de liaison chargés de recevoir et de répartir, entre prisonniers de même nationalité, les colis standard et les caisses collectives qui leur étaient envoyés de leur pays d'origine par l'intermédiaire de Genève. C'est à plusieurs centaines de lettres par jour que se chiffra la correspondance échangée entre les hommes de confiance et le CICR ; elle facilita, dans une large mesure, le travail de la Division des secours. L'homme de confiance était chargé d'assurer les distributions, selon les vœux des donateurs, avec toute l'exactitude requise, et d'en rendre compte à Genève en fournissant les pièces justificatives : bordereaux de réception, feuilles de répartition, etc. Cette fonction générale s'accompagnait, en bien des cas, de démarches, de transmissions de requêtes et de réclamations, de travaux d'enquête et de recherche. A plusieurs reprises, le CICR adressa aux hommes de confiance des questionnaires tendant à connaître les noms des prisonniers les plus deshérités et les objets qui leur étaient nécessaires. Les hommes de confiance s'entremirent également très utilement pour la fourniture de livres aux bibliothèques des camps. Pour accomplir l'ensemble de ces tâches, dont le nombre devenait de plus en plus considérable, l'homme de confiance se fit assister par un groupe d'auxiliaires et de correspondants.

Le CICR a pu constater, au cours des années de guerre, quelle somme de travail, de dévouement et de compréhension il a fallu à ces hommes pour assurer, à une cadence régulière, l'arrivée et la distribution des envois de secours aux prisonniers de guerre.

Le mandat des hommes de confiance s'exerça aussi en d'autres matières importantes. Ils prêtèrent notamment un utile con-

cours au CICR pour le recensement des prisonniers. Les hommes de confiance américains et britanniques, par exemple, communiquèrent à Genève, presque chaque semaine, la liste des prisonniers arrivant dans chaque camp ou en partant et, chaque mois, l'effectif du camp. Ces renseignements permirent de contrôler et de compléter les indications fournies par les Bureaux officiels de la Puissance détentrice. Vers la fin de la guerre, les hommes de confiance, sur demande du CICR, envoyèrent à Genève les listes des prisonniers qui souffraient d'une incapacité de travail totale ou partielle, à la suite d'affections tant physiques que psychiques. Ces renseignements rendirent de précieux services aux organismes d'assistance des pays d'origine.

D'autre part, les prisonniers prirent très vite l'habitude de s'adresser à leur homme de confiance pour solliciter une information ou un conseil, pour transmettre une plainte, pour accomplir des démarches ou des formalités auprès des Autorités détentrices ou auprès des Autorités de leur pays d'origine, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice ou du CICR. Dans chaque camp, le bureau de l'homme de confiance devint ainsi un véritable centre, prêt à fournir une aide ou un avis, à s'entretenir dans tous les cas où il le jugeait utile, faisant face aux innombrables préoccupations du prisonnier. On s'adressait à lui pour des demandes de subsides ou de délégations de solde, pour la correspondance postale, pour les mutations et les libérations.

Les domaines dans lesquels l'intervention de l'homme de confiance était requise devinrent toujours plus nombreux : il procura des abonnements de journaux, encouragea la création d'orchestres, de troupes théâtrales et d'expositions, veillant au bien-être de ses camarades et s'ingéniant à alléger le fardeau de leur captivité. Dans bien des cas aussi, l'homme de confiance fut un conseiller moral auquel chacun confiait ses inquiétudes ou ses peines. Grâce à son expérience et à son influence sur les prisonniers, il pouvait opérer une sélection parmi les plaintes reçues, éliminant celles dont le bien-fondé n'était pas réel. Son bureau devint même un véritable office social à la disposition des prisonniers, pour les requêtes individuelles ou collectives. Il facilita l'obtention de pensions ; il organisa même des collectes

lorsque la femme et les enfants d'un prisonnier étaient sans ressources. En cas de décès d'un prisonnier, c'était l'homme de confiance qui écrivait à la famille en deuil, lui exprimant la sympathie de ses camarades. C'était lui qui s'occupait de l'entretien de la tombe.

Pour répandre dans le camp les informations d'intérêt général, l'homme de confiance procédait à l'affichage de certains avis. Les « journaux de camps », périodiques dont la publication était faite par les prisonniers eux-mêmes et qui prirent un grand développement, lui permettaient à la fois de renseigner et de conseiller.

Toutes ces tâches diverses créèrent entre les hommes de confiance et le CICR un réseau de relations étroites et continues. Outre la collaboration régulière dont nous avons parlé et qui concernait notamment la distribution des secours, les hommes de confiance s'adressaient au CICR dans d'innombrables cas individuels. Chaque jour ils écrivaient à Genève : un prisonnier n'avait plus de nouvelles de sa famille évacuée ; un autre sollicitait la copie d'une pièce officielle qu'il avait égarée ou désirait transmettre aux Autorités de son pays un testament, un contrat de mariage par procuration ou un acte commercial ; prisonnier fournissait des détails sur les circonstances du décès d'un camarade.

Bien que généralement les hommes de confiance aient pu correspondre librement avec le CICR, il est arrivé que celui-ci ait dû intervenir auprès des Autorités détentrices pour que des lettres émanant d'eux ne soient pas retenues ou retardées. Dans plusieurs cas les autorités belligérantes accordèrent à cette correspondance une priorité de censure ou en simplifièrent les formalités.

En outre, les délégués du CICR fixés dans les divers pays belligérants et qui visitaient périodiquement les camps de prisonniers, prenaient avec les hommes de confiance des contacts personnels et réguliers. A chaque visite, s'entretenant souvent sans témoins avec eux, les délégués du CICR recueillaient leurs doléances ou leurs demandes ainsi que des informations d'une grande importance sur les conditions de la captivité.

Dans les hôpitaux ou lazarets, les délégués prenaient aussi contact avec le chef du personnel médical retenu en captivité pour soigner les prisonniers de même nationalité et qui, dans le

domaine sanitaire, exerçait une fonction comparable, dans une certaine mesure, à celle de l'homme de confiance.

Le CICR a été, en quelques occasions, saisi du « problème de l'homme de confiance » dans les camps d'officiers. En effet, il ne ressort pas clairement de l'article 43 de la Convention si la désignation, dans les camps d'officiers, du prisonnier le plus âgé, du grade le plus élevé (alinéa 4), comme représentant des officiers, remplace l'élection d'un homme de confiance (alinéa 1) ou si, au contraire, on a voulu prévoir que ces deux délégués pouvaient coexister. Les compétences indiquées respectivement pour ces deux sortes de représentants sont analogues mais pas identiques. En effet, l'homme de confiance est chargé de « représenter les prisonniers vis-à-vis des Autorités militaires et des Puissances protectrices », alors que l'officier le plus âgé est « reconnu comme intermédiaire entre les Autorités du camp et les officiers ».

Si l'on consulte les prolégomènes de la Convention de 1929, il semble bien que l'on n'envisageait pas de prévoir dans les camps d'officiers la présence d'un homme de confiance à côté de l'officier le plus âgé du grade le plus élevé. On jugeait sans doute que celui-ci aurait notamment dans ses attributions les fonctions d'homme de confiance. D'autre part, si l'on examine la pratique qui a eu cours pendant la seconde guerre mondiale dans les divers pays, on constate qu'il en a, le plus souvent, été ainsi, sans que ce fut une règle absolue.

Cependant, comme la réception, le contrôle et la distribution des envois de secours est un travail qui peut paraître trop astreignant pour un seul officier qui, par définition, est l'un des plus âgés du camp, on peut admettre que la désignation d'un homme de confiance, à côté du doyen, peut avoir son utilité.

Aussi, le CICR recommanda-t-il, lorsqu'il était consulté, que dans chaque cas d'espèce soit recherchée une solution pratique tenant compte des nécessités. Il suggérait que si les officiers d'un camp estimaient, dans leur majorité, qu'en raison de circonstances particulières la désignation d'un homme de confiance, à côté de l'officier le plus âgé, du grade le plus élevé, était souhaitable, ils pourraient soumettre la désignation d'un tel homme de confiance, ou du moins le nom de la personne dési-

gnée, à l'approbation des Autorités du camp, au sens de l'alinéa 2 de l'article 43.

En avril 1944, le CICR, soucieux de rassembler toute la documentation qui pouvait lui être utile pour la revision des Conventions humanitaires, envoya à nombre d'hommes de confiance un questionnaire sur leur statut et leur activité dans le pays où ils étaient retenus. Leurs réponses, souvent très détaillées, fournirent au CICR un précieux matériel d'étude.

### C. CORRESPONDANCE <sup>1</sup>

La liberté de correspondance, ce moyen de réconfort indispensable aux captifs, est un des principes essentiels de la Convention (art. 35 à 41) ; la presque totalité des belligérants l'ont respectée au cours du dernier conflit. Mais si les Puissances ont généralement montré leur intention d'appliquer loyalement la Convention, la circulation du courrier des prisonniers de guerre a, cependant, donné lieu à de grandes difficultés, dues principalement à l'ampleur du trafic postal et à l'insuffisance des moyens de transport.

Pendant les premiers mois de la guerre, le CICR n'intervint qu'exceptionnellement dans l'organisation de la poste des prisonniers, qui fonctionnait normalement. Les grandes opérations militaires du printemps 1940 vinrent modifier profondément la situation en faisant tomber, en quelques semaines, au pouvoir des Puissances de l'Axe, plus de deux millions de prisonniers. Les bureaux des postes et ceux de la censure furent submergés par le courrier des militaires capturés et le Reich dut suspendre momentanément, en juin 1940, toutes communications entre les captifs et leur pays d'origine, tandis que l'Italie les restreignait fortement. Le CICR usa de son influence pour faire rapporter cette décision dès que les circonstances le permirent, soit à la fin du mois d'août 1940, et surtout pour faire garantir à chaque prisonnier de guerre l'envoi d'une carte dite d'avis de

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'envoi aux prisonniers de guerre de colis de secours provenant de leur pays d'origine, on est prié de se reporter au troisième volume du présent Rapport.

capture, à sa famille, ainsi que le prévoit l'article 36 de la Convention. Le nombre des militaires capturés jusqu'alors et le nombre de ceux qui le furent au cours des opérations qui suivirent sur tous les fronts, étaient cependant si considérables qu'il ne pouvait être question de s'opposer à toute restriction. Les belligérants tentèrent de limiter, à la fois, le nombre de lettres reçues et le nombre des lettres expédiées par les prisonniers. Devant les difficultés d'appliquer une telle mesure, ils durent bientôt se contenter de contrôler le nombre des envois adressés par les prisonniers. La plupart des Etats introduisirent, en outre, des formules de lettres et de cartes postales, comportant un nombre limité de lignes ; ce système resta en vigueur durant toute la guerre. Allant plus loin, certains belligérants, parmi lesquels l'Allemagne, adoptèrent les formules-réponse qui ôtaient l'initiative de la correspondance à la famille des prisonniers et constituaient ainsi une entorse à la Convention. Le CICR n'intervint pas contre l'usage des formules ordinaires, sauf auprès du Gouvernement allemand, en mai 1943, pour obtenir leur distribution gratuite. Il lutta, en revanche, avec succès, contre l'usage des formules-réponse et pour faire garantir aux militaires en captivité la possibilité d'envoyer mensuellement un nombre raisonnable de lettres et de cartes.

En décembre 1940, le CICR pouvait constater que ses efforts n'avaient pas été vains, puisque la plupart des belligérants avaient fixé à un minimum de deux lettres et de quatre cartes la correspondance mensuelle expédiée par chaque prisonnier de guerre ; ce nombre demeura inchangé jusqu'à la fin de la guerre.

L'URSS, n'étant pas partie à la Convention de 1929, n'autorisa pas les militaires ennemis, tombés en son pouvoir, à correspondre de façon régulière avec leur pays d'origine. Quelques échanges de correspondance eurent cependant lieu, d'une façon sporadique, à travers la Turquie. Les efforts déployés dans ce domaine par le CICR seront relatés plus loin, dans le chapitre relatif au conflit dans l'Est européen.

Le problème de la correspondance entre la Chine et les Alliés occidentaux, d'une part, et le Japon, d'autre part, posa des problèmes fort complexes. Si la circulation du courrier des

prisonniers entre la Chine et le Japon fut pratiquement inexistante, il n'en fut pas de même entre le Japon et l'Occident. Du fait de la distance, de la précarité des moyens de communication et de l'attitude peu favorable des Autorités japonaises, les relations postales restèrent cependant rares. Le CICR, qui était intervenu dès les premiers jours de la guerre auprès du Gouvernement de Tokio, dut bientôt se convaincre de l'impossibilité d'établir des relations postales régulières et mit sur pied un Service de messages télégraphiques. On trouvera, à ce sujet, un exposé plus complet dans le chapitre de ce Rapport consacré au conflit d'Extrême-Orient.

A côté de ces questions d'ordre général, le CICR et ses délégations durent s'occuper de nombreux cas spéciaux dont quelques-uns intéressaient des communautés assez vastes.

En octobre 1943, le CICR fut informé du fait que de nombreux prisonniers yougoslaves, en mains allemandes, se voyaient refuser le droit de correspondre avec leur famille dans les territoires annexés par la Hongrie ou l'Italie. Des démarches entreprises auprès du Gouvernement allemand permirent de remédier à cette situation. Le CICR obtint, à la même époque, une importante amélioration du sort des prisonniers de guerre détenus en Allemagne, en Italie et en Grande-Bretagne : ceux-ci furent dorénavant autorisés à correspondre avec des personnes résidant hors du pays d'origine des captifs et avec leurs propres parents (père, fils et frères), prisonniers de guerre.

En juillet 1942, jugeant que la correspondance des prisonniers allemands dans l'Empire britannique et surtout en Australie, était trop rare, le Gouvernement allemand décida de réduire celle de tous les prisonniers britanniques au prorata du nombre de lettres provenant des militaires allemands internés dans le Commonwealth. Il était à craindre que cette mesure de rétorsion ne donnât elle-même lieu à des représailles. Le CICR s'employa à aplanir ce différend et obtint, en automne de la même année, l'assurance que le trafic normal reprendrait.

Parmi les interventions du CICR, il convient de citer aussi l'action entreprise auprès de tous les belligérants pour faire reconnaître aux hommes de confiance le droit de correspondre librement avec le CICR. Il faut mentionner enfin les transports de courrier,

auxquels procédaient les délégués du CICR, lors de missions, et, avant tout, les transports effectués, en décembre 1944 et février 1945, entre les Iles normandes, isolées par les opérations militaires, et Lisbonne.

Si le CICR eut comme principale préoccupation le respect du droit des prisonniers de correspondre avec leur famille, il ne perdit pas de vue le problème, non moins important, de l'acheminement rapide de ce courrier.

D'innombrables plaintes sont parvenues à Genève sur la lenteur des communications postales. Les causes de cette lenteur doivent être recherchées dans la désorganisation et l'insuffisance des moyens de transport et la surcharge des bureaux de la censure. Fort de son expérience dans ce domaine, le CICR est intervenu, dans de nombreux cas, auprès des Gouvernements, en formulant des suggestions pratiques pour améliorer les communications ; c'est ainsi, par exemple, que fut créée, sur son initiative et après de longues négociations, en janvier 1941, la dépêche postale Chiasso-Port-Saïd pour le transport du courrier des prisonniers du Proche-Orient. Ce fut le CICR aussi qui suggéra au Gouvernement allemand, en novembre 1942, la création d'une ligne aérienne Stuttgart-Lisbonne, création qui fut suivie de son complément naturel, la ligne Lisbonne-Londres.

Un autre moyen employé par le CICR pour assurer un échange de nouvelles plus rapide, fut la création de formules de correspondance dites messages-express, ainsi que des formules de messages télégraphiques et de messages-radio, ces derniers destinés surtout à remédier à l'absence de moyens de transport entre l'Extrême-Orient et l'Occident. Il faut citer encore le « message Croix-Rouge » créé en 1945, qui a rendu de grands services en permettant notamment aux prisonniers allemands de correspondre avec leur famille déplacée par suite de la guerre. Ces divers systèmes d'échange de messages, dont le fonctionnement incombait à l'Agence centrale des prisonniers, font l'objet d'exposés détaillés que l'on trouvera dans le deuxième volume du présent Rapport.

Les lenteurs de la censure ont aussi fait l'objet de nombreuses interventions du CICR. Inlassablement, il a préconisé l'abandon

des censures multiples à l'intérieur d'un même pays et du contrôle dans les pays de transit ; dans certains cas, il a obtenu à cet égard des résultats satisfaisants.

Le problème de l'acheminement de la correspondance est principalement de la compétence des Postes et l'influence du CICR sur celles-ci est forcément limitée ; son activité devait donc consister avant tout à veiller au respect de la Convention, à formuler des recommandations et des suggestions.

Allant toutefois au-delà de ces tâches, le CICR prit, en accord avec les Gouvernements des Etats en guerre, de nombreuses initiatives destinées à faciliter et à accélérer la circulation du courrier des prisonniers de guerre ; il est allé jusqu'à en transporter lui-même, comme on l'a vu dans le chapitre du présent Rapport consacré aux communications en général <sup>1</sup>.

Le désir de la plupart des belligérants de donner aux dispositions de la Convention relatives à la correspondance des prisonniers de guerre une application effective et l'accueil qu'ils ont réservé aux suggestions et aux créations du CICR, lui ont permis de faire œuvre utile.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, page 133.